Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2026 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA COTE-D'OR

PROJET

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-7 et suivants, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;

- Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.223-8 ;

- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- **Vu** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées ;

- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les conventions relatives à la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or ;

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 22 octobre 2026 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer la convention relative à la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - 21110 GENLIS, représentée par son Président, Patrice ESPINOSA.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

Ci-après désigné « le cocontractant »

Considérant la politique engagée par la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte d'Or visant à répondre aux attentes et besoins en matière d'autonomie des personnes âgées et de leur entourage ;

Considérant la mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD), portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, signé le 2 juillet 2026 ;

Considérant que les projets initiés et déployés par le CLS de la CCPD participent à la consolidation du maillage des actions de prévention développées à l'échelle du département, et à la complémentarité d'une offre de services et d'animation de proximité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a renommé la Conférence des financeurs par le terme Commission des financeurs.

La Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Les financements attribués dans le cadre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Pour l'année 2026, un appel à projets conjoint a été lancé par le Département et Dijon Métropole au titre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or afin de recenser les projets de prévention proposés par les différents acteurs.

Aussi, la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, qui s'est tenue le 8 juin 2026, a validé les actions de prévention retenues au titre de l'année 2026. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à la CCPD pour la mise œuvre d'actions collectives de prévention au titre des axes suivants, prévus par la loi :

- Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or accorde une participation financière pour les projets que la CCPD met en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, au cours de l'année 2026-2027.

ARTICLE 2 : **Obligations du cocontractant**

Conformément à la décision de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or du 8 juin 2026, la CCPD s'engage à déployer les projets de prévention retenus par le comité de sélection à savoir :

- 4 ateliers « activité physique adaptée en Plaine Dijonnaise » par la CCPD ;
- 1 atelier « PHARE » par l'ASEPT BFC ;
- 1 atelier « Estime et vous ? Gardez un regard positif sur vous » et 1 atelier « Seniors 2.0 @ vos tablettes » par la FAPA Seniors 21

Les actions précitées doivent impérativement se dérouler sur le territoire couvert par le Contrat Local de Santé de la Plaine Dijonnaise.

Compte tenu de l'implication du CLS dans la mise en œuvre des actions de prévention financées par la présente convention, permettant de développer un partenariat local élargi, les opérateurs devront être particulièrement attentifs aux modalités de mobilisation des participants et devront veiller à toucher des participants ne relevant pas de leurs fichiers de contacts.

Les financements alloués concernent les dépenses de fonctionnement et portent sur l'ensemble des coûts liés à l'organisation et à la réalisation des actions. Les dépenses d'investissement sont exclues sauf pour l'acquisition de petit matériel nécessaire au déroulement d'ateliers d'activités physiques, d'équilibre/prévention des chutes et de nutrition.

Ne sont pas éligibles aux concours de la Commission des Financeurs, notamment :

- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.

Le cocontractant informe sans délai le Département de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 : **Obligations du Département**

Le Département s'engage à attribuer, au titre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, une aide financière d'un montant de 15 356,75 € à la CCPD, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

ARTICLE 4 : **Modalités financières**

L'aide financière de 15 356,75 € allouée par le Département servira à couvrir le financement des actions de prévention précitées à l'article 2.

Ce financement pourra être attribué en partie à un groupement, une association ou une entreprise afin de permettre la réalisation d'actions collectives de prévention précitées à l'article 2.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : **Mécanismes de contrôle**

Le cocontractant s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
 - nombre de participants prévisionnels ;
 - nombre de bénéficiaires par atelier ;
 - répartition des participants par tranche d'âge (moins de 60 ans, 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus).
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
 - coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
 - thématiques des actions engagées ;
 - nombre d'ateliers mis en œuvre ;
 - nombre de séances pour un atelier ;
 - nom et qualification des intervenants extérieurs ;
 - localisation des actions menées ;
 - satisfaction des participants ;
 - évolution des comportements des personnes entre le début et la fin de l'action ;
 - nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centres Communaux d'Action Sociale,…) ;
 - difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action ;
 - perspectives d'amélioration de l'action.

Le bilan devra être transmis au plus tard au 31 mai 2027 au Conseil Départemental. Un document type sera transmis ultérieurement au cocontractant pour la formalisation de ce bilan.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant de l'aide financière non

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse par les services du Département des éléments de bilan des actions et au plus tard le 30 juin 2027.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le cocontractant en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Communication

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or"

ARTICLE 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

ARTICLE 11 : **Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte–d'Or	Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
François SAUVADET Ancien Ministre	Patrice ESPINOSA

PROJET